



Arrêt

**n° 279 784 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me François HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2022 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d' « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » (annexe 13 *septies*), prise par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 21 octobre 2022, et notifiée au requérant le 22 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2022, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient les écrits de procédure des parties.

1.2. Le requérant déclare résider sur le territoire du Royaume depuis 1999.

Il s'est vu délivrer, le 15 avril 2009, une carte B valable jusqu'au 28 janvier 2014.

1.3. Le 9 mars 2010, le requérant est condamné par le Tribunal de police de Bruxelles à une peine de trois mois d'emprisonnement pour défaut d'assurance.

Le 11 février 2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne, par défaut, le requérant à une peine de deux ans d'emprisonnement pour des faits de faux, usage de fausses données, et escroquerie. Après opposition à ce jugement, le Tribunal correctionnel de Bruxelles considère, dans son jugement du 12 décembre 2016, que les préventions sont établies à charge du requérant mais ordonne, pendant trois ans, la suspension simple du prononcé de la condamnation.

Le 1^{er} septembre 2020, sur opposition à un jugement du 11 février 2020, le Tribunal correctionnel du Brabant Wallon condamne le requérant à une seule peine de travail autonome d'une durée de 125 heures, et en cas de non-exécution de ladite peine de travail, à une peine de cinq mois d'emprisonnement, pour des faits de vol simple, d'abus de confiance et de port de faux nom en public.

1.4. Le requérant a été radié d'office le 9 juillet 2010.

1.5. Le 29 mai 2015, le requérant est écroué à la prison de Forest. Il est libéré le 17 juin 2015.

Le 8 août 2020, le requérant est à nouveau écroué à la prison de Saint-Gilles pour être ensuite libéré le 1^{er} septembre 2020.

1.6. Le 13 août 2020, l'Office des étrangers adresse un courrier aux autorités congolaises afin d'obtenir un document de voyage pour le requérant ; document qui sera délivré en date du 9 octobre 2020.

1.7. Le 23 septembre 2022, il est écroué à la prison de Mons.

Le requérant est entendu en prison le 7 octobre 2022 où il remplit un questionnaire « droit à être entendu ».

Le 20 octobre 2022, la prison de Mons sollicite auprès de la partie défenderesse les modalités de libération du requérant.

1.8. Le 21 octobre 2022, la partie défenderesse adopte à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

Il s'agit de la décision querellée qui est motivée comme suit :

« [...] »

Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de non-assurance. Fait pour lequel il a été condamné le 09.03.2010 par le Tribunal de Police de Bruxelles à une peine de 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et/ou usage, d'escroquerie. Faits pour lesquels il a été condamné le 11.02.2015 à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement. Il a fait opposition à ce jugement le 29.05.2015.

L'intéressé s'est rendu coupable de port public d'un faux nom, de vol simple, d'abus de confiance. Faits pour lesquels il a été condamné le 01.09.2020, sur opposition au jugement du 11.02.2020, par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine de 5 mois d'emprisonnement. Il s'est en fait rendu coupable d'avoir, comme auteur ou coauteur :

- A Waterloo et de connexité ailleurs dans le Royaume, à une date indéterminée, au cours de la période du 01.01.2018 au 28.02.2019, frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui un certificat d'inscription au registre des étrangers délivré le 05.06.2014 et valable jusqu'au 05.06.2019 au nom de A.K. ;
- A Waterloo, le 27.02.2019, soustrait frauduleusement une foreuse d'une valeur de 209 euros au préjudice de la SA Brico ;
- A Waterloo, le 27.02.2019, publiquement pris un nom qui ne lui appartenait pas, à savoir A.K.

En l'espèce, le 27.02.2019, l'intéressé a été interpellé à la sortie du commerce en cause avec une foreuse qu'il avait dissimulée dans son pantalon. Lors de cette interpellation, il a présenté aux services de police un titre de séjour établi au nom de A.K. Il a été constaté que la photographie du dit document ne correspondait pas à l'intéressé. Ce dernier a reconnu le vol qui lui était reproché et a expliqué que Monsieur A.K. était un ami qui l'avait un jour dépanné en lui donnant sa carte de séjour afin qu'il puisse effectuer un transfert d'argent vers l'Afrique mais qu'il était prévu qu'il la lui rende. Notons qu'il a déclaré que cela datait d'un an et que depuis, sans que son ami le sache, il l'a déjà utilisée lors d'autres contrôles par les services de police.

Ce type de faits constitue un fléau pour les commerces qui en sont la cible et les répercussions qu'ils entraînent pour l'ensemble des consommateurs. Il y a notamment un caractère hautement préjudiciable pour Monsieur K. qui voit ainsi son identité usurpée et utilisée dans le cadre d'agissements délictueux.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 07.10.2022 à la prison de Mons par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Il a déclaré être arrivé en Belgique en 1999. Il a déclaré être actuellement célibataire.

Il a déclaré avoir de la famille sur le territoire belge à savoir : sa sœur, S.M. (inconnue des services de l'administration), qui serait mariée à un certain [W.] et qui vivrait à Cuesmes ; sa tante, L.M. (inconnue des services de l'administration), qui vivrait à Mons et son frère, L.M. (inconnu des services de l'administration), qui vivrait à Manage. Il a déclaré que toute sa famille était belge.

En ce qui concerne la présence de sa famille sur le territoire du Royaume, il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Le fait que des membres de la famille de l'intéressé résident légalement en Belgique ne lui apporte pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. Il ne démontre pas dépendre de ses proches.

Il a déclaré avoir 3 enfants sur le territoire à savoir A.M., né en 2001, N.M. née en 2003 et E.M. né en 2010 (inconnus des services de l'administration). A. et N. vivrait à Landen et E. à Bruxelles. Notons qu'ils sont tous les 3 majeurs. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec ses enfants, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.). Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Concernant donc la séparation temporaire avec sa famille ainsi que ses enfants pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se

mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Notons également qu'un retour de l'intéressé dans son pays d'origine ne constitue pas, à l'heure actuelle, un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de sa famille et ses enfants, compte tenu de la possibilité pour ce dernier de maintenir des contacts à distance via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, WhatsApp, lettre, etc...). Rien n'empêche non plus les membres de la famille ainsi que les enfants de l'intéressé de lui rendre visite, s'ils le souhaitent, dans son pays d'origine ou ailleurs étant donné que s'ils ont bel et bien acquis la nationalité belge, ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Il est également bon de souligner que le fait pour l'intéressé d'avoir de la famille ainsi que ses enfants sur le Territoire n'a en rien constitué un frein à son comportement et à ces agissements. Ce faisant, l'intéressé a lui-même mis en péril l'unité familiale dont il se prévaut.

Rappelons également que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu et que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales peuvent justifier une ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Or, en l'espèce, compte tenu des antécédents judiciaires et du comportement de l'intéressé, une telle ingérence ne saurait être qualifiée de disproportionnée, le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public étant supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Pour finir, il appert du dossier carcéral que l'intéressé n'a reçu aucune visite durant sa détention. Après consultation de la liste de permissions de visite, personne n'y est référencé mis à part son avocat ainsi que des agents de l'Office des étrangers. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé.

Compte tenu de tout ce qui vient d'être évoqué, la présente décision ne saurait constituer une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il a déclaré être en bonne santé.

Il a déclaré ne pas pouvoir retourner au Congo car la seule attache qu'il avait avec ce pays était son père qui est décédé en juillet 2020. Il a expliqué que le reste de sa famille vit en Belgique, en séjour régulier et sont belges. Il a déclaré que ses enfants sont belges et que lui-même vit sur le territoire depuis 1999. Enfin, il a déclaré faire le maximum pour se remettre en ordre administrativement.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Il appert également du dossier administratif de l'intéressé qu'il avait précédemment obtenu le séjour en Belgique sur base d'une régularisation humanitaire. Il avait obtenu le 15.04.2009 un titre de séjour qui a expiré le 28.01.2014. Il a été radié d'office le 09.07.2010. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

Compte tenu de tout ce qui vient d'être évoqué, la présente décision ne saurait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de non-assurance. Fait pour lequel il a été condamné le 09.03.2010 par le Tribunal de Police de Bruxelles à une peine de 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et/ou usage, d'escroquerie. Faits pour lesquels il a été condamné le 11.02.2015 à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement. Il a fait opposition à ce jugement le 29.05.2015.

L'intéressé s'est rendu coupable de port public d'un faux nom, de vol simple, d'abus de confiance. Faits pour lesquels il a été condamné le 01.09.2020, sur opposition au jugement du 11.02.2020, par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine de 5 mois d'emprisonnement. Il s'est en fait rendu coupable d'avoir, comme auteur ou coauteur :

- A Waterloo et de connexité ailleurs dans le Royaume, à une date indéterminée, au cours de la période du 01.01.2018 au 28.02.2019, frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui un certificat d'inscription au registre des étrangers délivré le 05.06.2014 et valable jusqu'au 05.06.2019 au nom de A. K. ;
- A Waterloo, le 27.02.2019, soustrait frauduleusement une foreuse d'une valeur de 209 euros au préjudice de la SA Brico ;
- A Waterloo, le 27.02.2019, publiquement pris un nom qui ne lui appartenait pas, à savoir A.K.

En l'espèce, le 27.02.2019, l'intéressé a été interpellé à la sortie du commerce en cause avec une foreuse qu'il avait dissimulée dans son pantalon. Lors de cette interpellation, il a présenté aux services de police un titre de séjour établi au nom de A.K. Il a été constaté que la photographie du dit document ne correspondait pas à l'intéressé. Ce dernier a reconnu le vol qui lui était reproché et a expliqué que Monsieur A.K. était un ami qui l'avait un jour dépanné en lui donnant sa carte de séjour afin qu'il puisse effectuer un transfert d'argent vers l'Afrique mais qu'il était prévu qu'il la lui rende. Notons qu'il a déclaré que cela datait d'un an et que depuis, sans que son ami le sache, il l'a déjà utilisée lors d'autres contrôles par les services de police.

Ce type de faits constitue un fléau pour les commerces qui en sont la cible et les répercussions qu'ils entraînent pour l'ensemble des consommateurs. Il y a notamment un caractère hautement préjudiciable pour Monsieur K. qui voit ainsi son identité usurpée et utilisée dans le cadre d'agissements délictueux.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^{A2} pour le motif suivant :*

Pas de documents :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public :

L'intéressé s'est rendu coupable de non-assurance. Fait pour lequel il a été condamné le 09.03.2010 par le Tribunal de Police de Bruxelles à une peine de 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et/ou usage, d'escroquerie. Faits pour lesquels il a été condamné le 11.02.2015 à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement. Il a fait opposition à ce jugement le 29.05.2015.

L'intéressé s'est rendu coupable de port public d'un faux nom, de vol simple, d'abus de confiance. Faits pour lesquels il a été condamné le 01.09.2020, sur opposition au jugement du 11.02.2020, par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une peine de 5 mois d'emprisonnement. Il s'est en fait rendu coupable d'avoir, comme auteur ou coauteur :

- A Waterloo et de connexité ailleurs dans le Royaume, à une date indéterminée, au cours de la période du 01.01.2018 au 28.02.2019, frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui un certificat d'inscription au registre des étrangers délivré le 05.06.2014 et valable jusqu'au 05.06.2019 au nom de A.K. ;
- A Waterloo, le 27.02.2019, soustrait frauduleusement une foreuse d'une valeur de 209 euros au préjudice de la SA Brico ;
- A Waterloo, le 27.02.2019, publiquement pris un nom qui ne lui appartenait pas, à savoir A. K.

En l'espèce, le 27.02.2019, l'intéressé a été interpellé à la sortie du commerce en cause avec une foreuse qu'il avait dissimulée dans son pantalon. Lors de cette interpellation, il a présenté aux services de police un titre de séjour établi au nom de A.K. Il a été constaté que la photographie du dit document ne correspondait pas à l'intéressé. Ce dernier a reconnu le vol qui lui était reproché et a expliqué que Monsieur A.K. était un ami qui l'avait un jour dépanné en lui donnant sa carte de séjour afin qu'il puisse effectuer un transfert d'argent vers l'Afrique mais qu'il

était prévu qu'il la lui rende. Notons qu'il a déclaré que cela datait d'un an et que depuis, sans que son ami le sache, il l'a déjà utilisée lors d'autres contrôles par les services de police.

Ce type de faits constitue un fléau pour les commerces qui en sont la cible et les répercussions qu'ils entraînent pour l'ensemble des consommateurs. Il y a notamment un caractère hautement préjudiciable pour Monsieur K. qui voit ainsi son identité usurpée et utilisée dans le cadre d'agissements délictueux.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] ».

1.9. Aucun rapatriement n'est prévu à l'heure actuelle.

2. Objet du recours

En ce que le recours est dirigé contre cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure

La partie requérante dépose lors de l'audience une note à laquelle elle annexe deux pièces complémentaires.

Le Conseil constate que le dépôt d'une note lors de l'audience n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En outre, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

4. Recevabilité *ratione temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

5.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un

risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (v. Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : v. par exemple, Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

5.3.2. L'appréciation de cette condition

5.3.2.1. Le moyen

A l'appui de son recours, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7, de l'article 74/13, de l'article 74/14, et de l'article 62 de la LSE et du principe général du droit d'être entendu/ « *audi alteram partem* », du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

5.3.2.2. Discussion

5.3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (v. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (v. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition

exhaustive (v. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Par ailleurs, il découle de l'article 8 de la CEDH qu'un enfant né hors mariage ou au sein d'un couple cohabitant fait partie de plein droit partie de cette relation. Des liens réels suffisants sont présumés (Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30). Il n'est cependant pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation, étant donné qu'à partir du moment de la naissance et en raison de ce fait même, il se crée, entre l'enfant mineur et ses parents, un lien naturel équivalant à une vie familiale (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21). En principe, il se crée, à partir de la naissance, entre un enfant mineur et son parent, un lien naturel équivalant à une vie de famille. Il n'est dès lors pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation. Pour établir un degré suffisant de « vie familiale » dans une telle situation, qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessaire ; en revanche, d'autres facteurs doivent être soumis, démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante pour créer des liens familiaux *de facto* (« Although co-habitation may be a requirement for such a relationship, however, other factors may also serve to demonstrate that a relationship has sufficient constancy to create *de facto* family ties » Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30). Le lien entre un parent et un enfant mineur ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). La séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21 ; Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.3.2.2.2. En l'espèce, dans la seconde branche de son moyen, la partie requérante soutient notamment qu'« [...] il a été porté connaissance à la partie adverse que le requérant a tous les membres de sa famille vivant en Belgique et notamment ses trois enfants et que l'un d'entre eux est mineur, et sur ce dernier point, alors même que l'âge de l'enfant a été signalé par le requérant tant dans l[e] résumé de son entretien avec l'agent de la partie adverse que dans le cadre de son formulaire '*droit d'être entendu*', il a été considéré que TOUS les enfants du requérant étaient majeurs. Or, il appartenait à la partie adverse d'être en mesure de motiver à suffisance et adéquatement sa décision pour pouvoir légitimement la prendre [...] », et estime, en conséquence, qu'« [u]ne décision qui n'examine pas l'entrave à la vie privée d'une personne qui n'aurait pas d'enfant mineur alors même qu'il a dit en avoir un n'est à tout le moins pas adéquatement motivée ».

Sur cette question, la partie défenderesse estime, dans sa note d'observations, que concernant sa vie privée, « [...] le requérant ne précise pas *in concreto* en quoi elle consiste, de sorte qu'il ne peut se prévaloir de la protection de l'article 8 de la CEDH à cet égard ». Elle ajoute que « [c]oncernant la vie familiale, la partie adverse a tenu compte de l'existence alléguée de ses trois enfants et a relevé, à cet égard, qu'ils étaient inconnus de ses services et qu'il n'a jamais tenté de régulariser son séjour afin de garantir le respect de la vie familiale qu'il entretiendrait avec ses enfants - ce qui ne ressort pas du dossier administratif -, alors qu'ils seraient nés en 2001, 2003 et 2010 ». La partie défenderesse observe également que « [...] si le requérant affirme avoir des contacts réguliers avec eux, il ne l'étaye aucunement et ces contacts ne ressortent pas du dossier administratif », et qu'« [i]l ne ressort pas davantage de ce dossier que le requérant entretiendrait des liens de dépendance supplémentaires ».

autres que les liens affectifs normaux, avec ses enfants majeurs et les autres membres majeurs de sa famille, de sorte qu'il ne peut davantage invoquer la protection de l'article 8 de la CEDH à cet égard ».

En l'occurrence, le Conseil observe que lorsque le requérant a été entendu en prison et a rempli le *Questionnaire* en date du 7 octobre 2022, celui-ci a expressément fait valoir qu'il avait des enfants en Belgique, dont un enfant mineur. À cette même occasion, celui-ci a aussi précisé que, à l'exception de son père resté au Congo, le reste de sa famille vit en Belgique « en séjour régulier et sont belges », dont ses trois enfants au sujet desquels il renseigne les années de naissance et les lieux de vie en Belgique (voir dossier administratif, *Questionnaire* du 7 octobre 2022, p. 2/2).

Néanmoins, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi sérieux que possible de l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant. Ainsi, le dossier administratif ou la motivation de la décision querellée ne révèle aucun examen spécifique de la vie familiale dont se prévaut le requérant à l'égard de son enfant mineur E. M. né en 2010, au sujet duquel le lien naturel équivalant à une vie familiale est présumé au sens de l'article 8 de la CEDH. Au contraire, il ressort de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fondé son analyse sur le postulat que le requérant avait trois enfants majeurs, et aucun enfant mineur. En conséquence, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en considération tous les éléments qui ont été portés à sa connaissance par le requérant.

Partant, en estimant que les enfants du requérant étaient tous majeurs, sans même examiner *in concreto* la réalité de la vie familiale présumée avec son enfant mineur, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et a *prima facie* violé l'article 8 de la CEDH, ainsi que les obligations de motivation prévues par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

L'argumentation portée par la partie défenderesse, tant dans sa note d'observations qu'en terme de plaidoirie, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, si la partie défenderesse plaide l'erreur matérielle et avance qu'elle a bien tenu compte de l'existence de cet enfant mineur, il ne ressort nullement des développements de l'acte attaqué que cette caractéristique particulière aurait effectivement été prise en considération. Ainsi, il ressort notamment de la motivation de la décision querellée que le requérant « [...] a déclaré avoir 3 enfants sur le territoire à savoir A.M., né en 2001, N.M. née en 2003 et E.M. né en 2010 (*inconnus des services de l'administration*). A. et N. vivrait à Landen et E. à Bruxelles. Notons qu'ils sont tous les 3 majeurs. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec ses enfants, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour ».

5.3.2.2.3. En conséquence, le Conseil observe que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH combiné avec les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs paraît *prima facie* sérieux.

5.3.2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

5.3.3. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un

préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

5.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante allègue notamment que dans le cas où le requérant devait être éloigné, il en résulterait une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où il serait éloigné des membres de sa famille séjournant en Belgique, dont son enfant mineur âgé de douze ans.

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de la décision attaquée aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 8 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 21 octobre 2022.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 21 octobre 2022 à l'égard du requérant, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------------	--

Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.
------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. VAN HOOF

F.-X. GROULARD